FACTVM.

Pour Messire Iacques de Courseulle, Cheualier de l'ordre du Roy, Conseiller & Chambrelan ordinaire de Mõseigneur Frere de sa maiesté, Baron de sainct Remy.

Contre Messire François de Cugnac, sieur d'Ampierre.

Le faict du proces pendant entre le sieur Barõ de sainct Remy tãt en son nõ que cõme pere tuteur & legitime administrateur de Honoré de Courseulle escuyer son fils, sieur de Blancafort fils de luy, & de feu Dame Françoise de Boucart sa femme d'vne part: & du sieur Dampierre aussi en son nõ, & cõme pere tuteur & legitime administrateur des persones & biens des enfans mineurs de luy & de feu Dame Gasparde de Boucart sa femme: est en somme que les feus sieur & dame de Boucart, pere & mere de ladite feu Gasparde en l'année mil cinq cens soixante & huict auoient faict porter quelques Coffres fermez en la maison du feu sieur de Blancafort pere de ladicte feu Dame Françoise de Boucart, femme dudict sieur Baron de sainct Remy.

Ces coffres y demeurent iusques apres l'Edit de Pacification qui fust publié en l'année mil cinq cens soixante & dix que la feu Dame de Boucart les enuoya querir par ses gens, lesquels les chargerent sur des charrettes, & les menerent iusques en la maison de ladicte feu dame de Boucart. Qui pretend qu'apres qu'ils furent dechargez elle trouua que les serrures de quelques vns desdits Coffres auoient esté ouuerts, & qu'on luy auoit prins plusieurs bagues & ioyaux.

Elle en accuse ledict feu sieur de Blancafort, feu dame Ieanne de Sautour sa femme, & ledict sieur de sainct Remy: & de faict il y a decret d'adiournement personnel contre eux, mais il aduient que auparauant que le proces fust aucunemẽt instruit, ledit feu sieur de Blancafort decede & delaisse ladicte feu Françoise de Boucart sa fille vnicque & heritiere vniuerselle, laquelle deceda bien tost apres, & ne laissa qu'vn seul fils dudit sieur de sainct Remy & d'elle qui est ledict Honoré, &

quelque temps apres elle est aussi decedée ladicte feu de Sautour dame de Blancafort.

Le proces estant euocqué au conseil, ladicte feu dame de Boucart, & apres son deces, ledict sieur & dame Dampierre poursuiuent l'instruction du proces extraordinairement contre ledit sieur de sainct Remy, & luy font recoler & confronter les tesmoings. Et pour le regard desdits feuz sieur & dame de Blancafort ilz font assigner ledit sieur de sainct Remy nommé *Qualificato* de pere tuteur & legitime administrateur de la personne & des biens dudit Honoré de Courseulle son fils pour reprendre le proces au lieu desdits feuz sieur & dame de Blancafort ses ayeul & ayeule, mais il ne se trouue aucune poursuitte en ceste instance de reprise.

Tovt ce qui se trouue c'est que le dixneufieme Ianuier mil cinq cens soixante dixsept, ledict sieur Dampierre & ladicte feu Gasparde sa femme, presentent vne requeste aux fins que ledit sieur de sainctRemy, tant en son nom que cõme pere tuteur & legitime administrateur de la personne & biens dudict Honoré de Courseulle son fils, soit condemné de luy rendre & restituer lesdits pretendues bagues & ioyaux, ou la valeur d'iceux iusques à la somme de cinquante mil liures.

Bref le proces criminel ayant esté instruit contre ledit sieur de sainct Remy interuient arrest le vingt sixiesme Mars mil cinq cẽs soixãte & dixhuict, par lequel sur le proces criminel les parties sont mises hors de cour & de proces sans despens. Et faisant droit sur ladicte requeste du dixneufieme Ianuier mil cinq cens soixante dixsept, le conseil a condemné ledit sieur de sainct Remy oudit nom de Pere tuteur & legitime administrateur de ses enfans heritiers de ladicte feu Françoise de Boucart leur mere fille & heritiere desdits feuz sieur & dame de Blancafort, & encore en son nom priué pour la part qu'il prenoit en la communauté qu'il auoit auecq ladicte feu dame Françoise de Boucart sa femme de rendre & restituer audict sieur Dampierre & à ladicte feu dame Gasparde de Boucart sa femme lesdits pretendues bagues ioyaux baillez en garde ausdits feus sieur & dame de Blancafort, ou la iuste

+ & com̃ ayant la garde noble

valeur & estimation d'iceux, de laquelle ledit sieur Dampierre & ladicte feu dame Gasparde seroient creus iusques à la somme de huict mil esculs sol.

En cest arrest ledict sieur de sainct Remy soustient qu'il y a des nullitez, & que le cõseil sous sa correctiõ a erré au fait. Moyens d'erreur

PRIMO, en ce que ledict proces a esté iugé ciuilement auparauant qu'il eust esté ciuilisé & qu'il fust instruict: L'arrest fait foy que pour le regard du proces criminel faict audict sieur de sainct Remy, il n'en faut plus faire d'estat, d'autant que les parties ont esté mises hors de cour & de proces sans despẽs, & pour le regard de ladicte requeste du dixneufiesme Ianuier mil cinq cens soixante dixsept. Il est impossible de dire que en l'instance d'icelle il y eust aucune preuue de la pretendue substraction desdites bagues & ioyaux, d'autant qu'il n'y a iamais eu d'enqueste, & qu'il n'y a vne seulle piece par laquelle on puisse dire que ladicte pretendue substraction soit verifiée: de sorte qu'il est impossible de nier que ledict proces n'aye esté iugé auparauant qu'il fust instruict, c'est vne nullité qui vient à l'erreur.

DE faire seruir l'instance du proces criminel en l'instance ciuille, on ne peult: d'autant que ayant ledit sieur de sainct Remy esté mis hors de Cour & de proces en l'instance criminelle, *Iudicatum*, qu'il n'y auoit aucune preuue de ceste pretendue distraction estant certain que s'il y en eust eu, le Cõseil ne l'eust pas mis hors de court & de proces, ains l'eust condemné.

SECVNDO, que ledict Honoré de Courseulle, comme heritier desdits feuz Seigneur & dame de Blancafort ses ayeul & ayeule contre lesquels le proces extraordinaire auoit esté commencé *saltem*, ledict sieur de sainct Remy comme son pere tuteur & legitime administrateur auoit esté appellé pour le reprendre en leur lieu qu'il ne la pas repris: & que toutesfois il a esté condemné comme leur heritier, c'est vne autre nullité qui vient pareillement à l'erreur.



TERTIO, le Conseil a pensé que ladicte feu dame Françoise de Boucart femme dudit sieur de sainct Remy auoit succedé à ladicte feu dame de Blancafort sa mere. Et toutesfois

elle est morte long temps auparauant.

QVARTO, il a creu que ledict sieur de sainct Remy, à cause de la communauté qu'il auoit auecq ladicte feu dame Françoise de Boucart sa femme aux meubles delaissez par le trespas desdits feu sieur & dame de Blancafort. Et toutesfois la verité est qu'il n'en a iamais pris la valleur d'vn liard, d'autãt qu'apres le decez dudit feu sieur de Blãcafort, la feu dame de Blancafort sa femme, recueillit tous les meubles de sa succession, & qu'estant ladicte feu dame Françoise de Boucart decedee long temps auparauant ladicte feu dame de Blancafort sa mere: il est impossible de dire qu'elle ait receu aucune chose des meubles de sa succession, ny de celle dudict feu sieur de Blancafort son pere, ny qu'elle les ait mis en la communauté dudict sieur de sainct Remy son mary & d'elle.

QVINTO, que le Conseil a creu qu'en vertu de ladicte cõmunauté, ledict sieur de sainct Remy fust tenu payer quelque chose des debtes de ladite feu dame Frãçoise de Boucart sa femme, & toutefois *constat scripto*, par son cõtract de mariage qu'il n'en est point tenu, & consequemment qu'il ne pouuoit estre condemné d'en payer aucune portion.

PVIS que par ledict arrest, ledict sieur de sainct Remy n'a esté condemné de payer ladicte somme, sinon iusques à la concurrance de la part & portion qu'il auoit auecq ladicte feu dame Françoise de Boucart sa femme pretẽdue heritiere desdits feus sieur & dame de Blancafort, & qu'il appert promptement que ledict sieur de sainct n'a iamais eu aucune part aux biẽs desdits feuz sieur & dame de Blãcafort, & qu'il n'estoit tenu au payement d'aucune portion des debtes de ladicte feu Frãçoise de Boucart. Il est impossible de nyer qu'il n'y ait eu de l'erreur du faict d'auoir creu qu'il y eust part, & qu'il fust tenu au payement de ses debtes.

SEXTO, que le conseil a creu que les feus sieur & dame de Boucart auoient mis des bagues & ioyaux, & des meubles precieux dedans les coffres qu'ils auoient portez & mis en garde audict chasteau de Blancafort: & toutesfois il n'y en a poinct de preuue au proces: Comme aussi de verité, c'est vn faict calumnieux & faux.

Qve si ledict sieur de Dampierre vouloit faire seruir le proces criminel pour la preuue de ce faict. La responce est aisee qu'il n'a point esté faict contre lesdicts feu sieur & dame de Blancafort, ny contre ladicte feu dame Françoise de Boucart leur fille, ny contre ledict Honoré de Coursculle son fils. Que pour ceste occasion il ne peult faire foy contre eux, ny contre ceux qui representét: que pour le regard dudict sieur de sainct Remy: il a esté mis hors de court & de proces, *& ex eo iudicatum*, qu'il n'y auoit point de preuue contre luy *adeo*, qu'il n'a point esté condemné de son chef, ains comme prenant part en ladite communauté: & consequemment qu'il est vray de dire qu'il n'y auoit point de preuue de ce fait, & que le conseil a erré de le croire.

Et si derechef ledict sieur Dampierre se vouloit preualloir de quelques lettres missiues dudit feu sieur de Blancafort, tant s'en faut qu'il y ait preuue de ce faict, que au contraire il y a preuue de sa bonne foy. D'autant qu'au cas qu'il eust faict quelques choses ausdicts Coffres, il a tousiours eu volonté de le faire reparer, & de faire rendre ce qui auoit esté pris, comme de vray il eust esté bien mary qu'aucun acte indigne eust esté cõmis en sa maison. Mais qu'il ait onques recogneu que lesdits pretẽdus bagues & ioyaux, & meubles precieux fussent ausdits coffres, ne qu'ils y eussent esté prins, il ne s'ẽ trouuerariẽ.

Septimo, que le conseil a creu que lesdits pretendus bagues, ioyaux, & meubles precieux valoient huict mil escus; & toutesfois il n'y en a non plus aucune preuue au proces. Et la verité est qu'en la maison desdits feu sieur & dame de Boucart, il n'y eust iamais pour deux mil escus de bagues & de meubles, sans l'erreur de ce faict, iamais le conseil n'eust condemné ledict seigneur de sainct Remy de rendre lesdits pretẽdues bagues & ioyaux iusques à la valleur de ladicte somme de huict mil escus.



Istvd peivs, & c'est vne nullité insuportable, laquelle peult estre comprise en l'erreur que ledict sieur Dampierre & ladicte dame Gasparde de Boucart sa femme, ne demandoient estre creus de la valleur desdicts pretendues bagues, & ioyaux, & meubles precieux qu'ils disoiẽt estre de la valleur de cinquante mil liures: sinõ ioincte la commune renommee,

& toutesfois par l'arrest ils sont creuz à iurer iusques à ladicte somme de huict mil escus sans enquerir de ladicte commune renommee, de sorte qu'ils ont beaucoup plus qu'ils ne demãdoient.

Moyens de requeste ciuille

VOILA pour les moyens d'erreur pour le regard de la requeste ciuille : il y en a plusieurs moyens pertinens.

CAR en tant que touche ledit Honoré de Courseulle, il y a de la surprise par le moyen de laquelle il n'a pas esté deffendu en ce qu'il auoit esté appellé : pour reprendre le proces au lieu des feus sieur & dame de Blancafort : Et toutesfois auparauãt qu'il l'ait repris, il a esté condemné : c'est vne surprise à laquelle il n'y a point de responce estant certain que puis qu'il estoit appellé pour reprendre, il ne pouuoit estre condemné auparauant qu'il eust repris.

DE dire que ladicte requeste du dix-neufiesme Ianuier à esté presentees contre luy, & que sur icelle est interuenue la condemnation, tant s'en fault qu'elle excuse la condemnatiõ, que au contraire elle l'augmente. D'autant que se confiant ledict sieur de sainct Remy pour ledict Honoré son mineur, il ne pouuoit estre condemné que premierement il n'eust repris, il a seulement insisté que lesdits sieur, & dame Dampierre n'estoient pas receuables en ladicte requeste, & que auparauant assoir aucune condemnation contre ledict Honoré, il falloit qu'il fust reçeu à reprẽdre ledict proces, & à purger la memoire de ses aieul, & aieulle, & toutesfois auparauant ladicte reprise, il a esté condemné.

LA surprise & le dol se descouurent en ce que voyans bien lesdits sieurs & dame Dãpierre, que si ledit sieur de Sainct Remy pour ledit Honoré de Courseulle son fils eust repris ledit proces au lieu desdits feu sieurs & dame de Blancafort comme il estoit appellé pour le reprẽdre, il eust failli de necessité le ciuiliser, que au lieu des recolemens & confrontations des tesmoins, il eust fallu appointer les parties contraires, que en ce faisant ledit Honoré de Courseulle eust peu iustifier la calumnie de l'accusatiõ, & que par ce moyen il ce fust deffendu voiãt dis-ie que tout cela se pouuoit faire par le moyen de ladicte re-

prise. Et à fin que ledict sieur de Sainct Remy ne peust deffendre ledit Honoré de Coursculle son mineur, ils ont laissé l'instãce de ladite reprise, & ont presenté ladite requeste du dixneufuiesme Ianuier. De sorte qu'il est vray de dire qui n'a pas esté deffendu, cõme à la verité, il n'y a aucunes deffences fournies de sa part au fonds du proces, les pieces en font foy.

S'il eust esté deffendu, il eust soustenu que lesdits feus sieur & dame de Blancafort estoient innocens de ceste accusation. Et que lesdits feu sieurs & dame de Boucart auoient emporté tout leur or, argẽt, bagues, ioyaux, & autres meubles precieux, auecques eux pour s'en aider durant les guerres, & cõsequemment qu'il n'y auoit point d'apparence de dire qu'ils les auoiẽt mis aux coffres qu'ils auoient mis en garde audit chasteau de Blancafort. Que les coffres auoiẽt esté rendus sains & entiers, & sans qu'ils eussent esté ouuerts crochettez, ny rompus, que iamais il ny auoit eu de bagues ioyaux & meubles precieux en la maison desdits feus sieur & dame de Boucart, pour la valeur de mille escus, il eust fourny de reproches contre les tesmoins, eust iustifié que ladicte dame de Boucart auoit dõné de largẽt pour les corrompre, & les faire deposer faucement, & bref il auoit vn grand nombre de moiens pour se deffendre. Et toutesfois il ne les a peu dire ny proposer n'ayant point repris le proces, & d'autant que l'instance de reprise, est encores pẽdente & indecise au cõseil, mesmes que lesdictes bagues estoient, en la maison de Iars ou elles auoient esté mises en garde.

Tous ces moiens appartenoient au fonds, & ne pouuoient estre deduits, ny proposez sinon apres la reprise du proces au lieu desdits feus sieur & dame de Blancafort, & partant l'instãce de ladicte reprise n'estant pas encores iugee, il est vray de dire que ledit Honoré n'a pas esté deffendu, *immò*, qu'il ne la peu estre, & que nous sommes au vray cas de restitution. *Si minor indeff nsus maximè quæ dolo*, ledit sieur & dame Dampierre qui ont laissé ceste instance de reprise, il ne s'est peu deffendre.

Pour le particulier dudit sieur de Sainct Remy en son propre & priué nom, il est impossible de nier qu'il n'y a de la surprise, d'autant que par ledict arrest il se trouue condemné en



consequence de ladicte pretenduë communauté, en vertu de laquelle on ne luy a iamais rien demandé, & sur laquelle, il n'a iamais contesté escrits ny produit.

Si lesdits sieur & dama de Dampierre le vouloint faire condemner *apertomente ex capite*, de ladicte communauté, ils le debuoient demander & y faire deffendre & cõtester ledit sieur de Sainct Remy. Mais de lauoir fait cõdemner soubs ce pretexte seul, auparauant qu'il ait eu la cõmodité de ce deffendre, voire auparauant qu'il ait sçeu qu'on luy demanda en vertu de ladicte communauté. Il est impossible de nier qu'il n'y ait eu du dol, & de la surprise. Or que iamais on luy ait rien demandé en vertu de ladicte pretenduë communauté ny qu'il y ait deffendu, il quite la cause au cas qu'il y en ait vn seul mot au procès.

Que s'il en eust esté aduerti, il auoit dequoy se iustifier cõme il se iustifie promptemẽt, qu'il n'y auoit point de communauté *saltem* à cause des biens desdits feus sieur & dame de Blãcafort pour lesquels il a esté cõdemné, & que en oultre il ne pouuoit estre obligé des debtes de ladicte feu dame Frãçoise de Bocar sa femme, de sorte que la surprise pour ce regard est indubitable, & sans responce.

Contre les fins de non recepuoir de la proposition d'erreur dedit sieur de Sainct Remy supplie le Conseil de considerer qu'il sagist des droits d'vn mineur lequel par l'inaduertance d'vn Procureur qui a retiré les sacs, ne pouuant estre perdus que d'ailleurs toutes les productions se trouuen entieres, que l'occasiõ pour laquelle ledit sieur de Sainct Remy ne s'est pas promptement pourueu à esté cause de l'interdition qu'il poursuiuoit contre les iuges qui auoient donné ledit arrest, laquelle par arrest donné au Conseil du Roy à esté trouuee raisonnable, & consequemment que ces pretenduës fins de non recepuoir facent preiudice à vne bonne & iuste cause.

D'ailleurs les moiens de requesteCiuille sont si clairs qu'il est impossible d'en doubter.